

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLVII^{me} année. Vol. III. N^o 42. Mercredi 25 septembre 1895

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

(Du 17 septembre 1895.)

Le conseil fédéral a alloué les subventions ci-après aux frais, devisés à 8500 francs, qui seront causés à la ville de Soleure par la création d'un établissement de désinfection, savoir :

- a. pour la construction estimée au chiffre de 4500 francs, 25 %
de cette somme, soit au maximum fr. 1125
- b. pour l'acquisition de l'appareil de désinfection et
les autres installations de l'établissement devisées
en tout à 4000 francs, 50 % de cette somme, soit
au maximum » 2000

Total fr. 3125

(Du 24 septembre 1895.)

Dans le but de permettre aux compagnies suisses de chemins de fer de suffire au trafic considérable de certaines marchandises d'automne, le conseil fédéral a autorisé les exceptions ci-après aux prescriptions légales interdisant le service des marchandises le dimanche.

1. Les entreprises de transport sur essieux sont autorisées, lorsque le besoin s'en fera absolument sentir durant la période du 22 septembre à la fin d'octobre de cette année :

- a. à faire décharger le dimanche matin, par leurs ouvriers, les fruits, le vin nouveau (moût), les pommes de terre et autres produits agricoles;
- b. à faire circuler le dimanche, dans chaque direction, un train facultatif de marchandises tant pour le transport des articles susmentionnés que pour celui du matériel vide.

2. Les demandes des administrations tendant à donner une plus grande extension aux exceptions ci-dessus sont écartées.

La présente autorisation est donnée aux conditions suivantes.

1. Il est interdit de recevoir et de délivrer des marchandises le dimanche; les halles aux marchandises et les places de chargement et de déchargement sont interdites au public.

2. Il est interdit de transporter, le dimanche, des marchandises petite vitesse et des wagons vides par les trains réguliers (trains de voyageurs avec transport de marchandises et trains de marchandises avec transport de voyageurs).

3. Le service des marchandises le dimanche ne doit, en aucun cas, provoquer une augmentation de la durée de la journée légale de travail ni une réduction du repos réglementaire pour la nuit. S'il est nécessaire d'apporter exceptionnellement une restriction dans les dimanches libres des employés, le personnel des compagnies devra pouvoir, par d'autres dimanches libres, rentrer, avant la fin de l'année courante, au bénéfice de ceux qu'il aurait perdus dans ces cas.

4. Les administrations de transport sont tenues de faire au département des postes et des chemins de fer, d'ici au 15 novembre prochain, un rapport circonstancié :

- a. sur l'emploi qu'elles auront fait de l'autorisation accordée sous chiffre 1 ci-dessus, sur l'extension qu'aura prise le déchargement des marchandises et sur les trains de marchandises qui auront été expédiés;
- b. sur les dimanches libres retenus aux employés, avec l'indication des dimanches de remplacement déjà accordés ou qui devront l'être encore.

Le conseil fédéral a adopté un nouveau règlement sur les téléphones, et il en a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1896.

Nominations.

(Du 20 septembre 1895.)

Département de l'intérieur.

Ecole polytechnique.

Professeur de jurisprudence : M. Hans Rölli, d'Altbüron (Lucerne), docteur en droit, actuellement chef de la III^{me} section de la division des assurances du département fédéral de l'industrie et de l'agriculture.

Département militaire.

Contrôleur d'armes de la V^{me} division : M. François Bünzli, lieutenant d'infanterie à Soleure.

Département des postes et des chemins de fer.

Administration des postes.

Commis de poste à Genève : M. Georges Janin, de Genève, aspirant postal audit lieu.

Buraliste de poste à Aubonne (Vaud) : » Edgard Rochat, de l'Abbaye (même canton), actuellement commis de poste à Lausanne.

Commis de poste à Aarau : » Wilhelm Hemmeler, d'Aarau (Argovie), actuellement commis de poste à Zurich.

» » » » » Hans Rüthy, de Schönenwerd (Soleure), aspirant postal à Gränichen (Argovie).

» » » » » Baden (Argovie) : » Samuel Horlacher, d'Umiken (même canton), actuellement commis de poste à Bâle.

Commis de poste à Zurich : » Henri Blattmann, de Wädensweil (Zurich), aspirant postal à Winterthur (même canton).

» » » » » Louis Genilloud, de Bulle (Fribourg), aspirant postal à la Neuveville (Jura bernois).

- Commis de poste à Zurich : M. Paul Kilchenmann, de Herzogenbuchsee (Berne), aspirant postal à Interlaken (même canton).
- » » » » » Josué Oberhänsli, de Neuwillen (Thurgovie), aspirant postal à Frauenfeld (même canton).
- Buraliste de poste et facteur à Unterstammheim : » Arnold Frei, d'Unterstammheim (Zurich), aide de poste audit lieu.
- Commis de poste à Hérिसau (Appenzell-Rh. ext.) : » Hermann Niederer, de Trogen (même canton), aspirant postal à St-Gall.
- Commis de poste à Davos-Platz : » Paul Eggenschwyler, de Matzendorf (Soleure), aspirant postal à Davos-Platz (Grisons).
- » » » Bellinzone : » Jean Molo, de Bellinzone (Tessin), aspirant postal audit lieu.
- » » » » » Domenico Gianetta, de Gnosca (Tessin), aspirant postal à Bellinzone.
- » » » Chiasso : » Charles Blau, de Berne, actuellement commis de poste à Berne, momentanément à Chiasso (Tessin).
-

Extrait des délibérations du conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.09.1895
Date	
Data	
Seite	913-916
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 116

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.